



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

**VILLE DE FOSSES-LA-VILLE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
**Séance du 12 novembre 2013**

---

**Présents :** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;

Mme Chantal BORGNIE-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bélangère TAHIR - BOUFFIOUX, M.

Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,

MM. Romuald DENIS, ~~Christian LALIERE~~, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mme

Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f.

---

**15/p) OBJET:** Redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières

Exercices 2014 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement communal organisant l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières, approuvé le 18.11.2002,

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1er**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières

**Art. 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

./..

Art. 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit

- transport :
  - a - montant fixe de 100 € pour le premier camion ;
  - b - 60 € par camion supplémentaire utilisé ;
- garde : 2 € par jour à partir du 62<sup>e</sup> jour.

Art. 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huisier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Art. 6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale f.f.,  
(s) S. CANARD

La Directrice générale f.f.,  
S. CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,  
G. de BILDERLING

